



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-18-00443

ARRÊTÉ

Autorisant l'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle
pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception des sangliers

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté NOR 2340-16-00577 du 17 juin 2016 autorisant l'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception des sangliers ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu le 25 avril 2018 ;

Considérant que la carabine de calibre 22 long rifle est une arme adaptée à la destruction d'animaux d'espèces classées nuisibles de taille modérée à l'exclusion des sangliers ;

Considérant la possibilité d'utilisation des armes à feu disposant de dispositif silencieux pour la destruction des nuisibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception des sangliers, dans le département de l'Orne ;

Article 2 :

En action de destruction à tir avec une carabine de calibre 22 long rifle :

- il est interdit de tirer sur une surface en eau,
- les tirs sont obligatoirement fichants ;

Article 3 :

L'arrêté NOR 2340-16-00577 du 17 juin 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Orne ,
- soit par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de celui-ci ;

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les sous-préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, les maires ainsi que les agents en charge de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Orne ;

Fait à Alençon, le 25 MAI 2018

La Préfète,



Chantal CASTELNOT